

# E 7184

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 20 mars 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 20 mars 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet de décision du Conseil** modifiant la décision 2010/231/PESC  
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie.

SN 1786/12





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 mars 2012  
(OR. en)**

**SN 1786/12**

**LIMITE**

---

Objet:           Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/231/PESC concernant  
des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie

---

**DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**modifiant la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la  
Somalie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 avril 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/231/PESC<sup>1</sup> concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC.
- (2) Le 17 février 2012, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la Somalie (ci-après dénommé "Comité des sanctions") a mis à jour la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.
- (3) Le 22 février 2012, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2036 (2012) dans laquelle il a décidé que les États Membres feraient le nécessaire pour prévenir l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays. Dans la résolution 2036 (2012), le Conseil de sécurité a en outre décidé qu'étant donné la menace que le commerce du charbon de bois peut présenter pour la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, le Comité des sanctions pourrait désigner des personnes et entités participant à ce commerce aux fins de l'application des mesures restrictives ciblées définies dans la résolution 1844 (2008).
- (4) Il y a lieu de modifier la décision 2010/231/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2010/231/PESC est modifiée comme suit:

1. L'article suivant est ajouté:

*"Article premier bis*

1. L'importation directe ou indirecte, l'achat ou le transport de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays, sont interdits.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer quels sont les articles concernés par la présente disposition.

---

<sup>1</sup> JO L 105 du 27.4.2010, p. 17.

2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière, ainsi que des services d'assurance ou de réassurance, en liaison avec l'importation, l'achat ou le transport de charbon de bois de Somalie."

2. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 2*

Les mesures restrictives prévues à l'article 3, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, sont instituées à l'encontre des personnes et des entités désignées par le Comité des sanctions comme:

- se livrant ou apportant un soutien à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes qui mettent en péril l'accord de Djibouti du 18 août 2008 ou le processus politique, ou menaçant par la force les institutions fédérales de transition ou l'AMISOM;
- ayant agi en violation de l'embargo sur les armes et des mesures connexes visées à l'article 1<sup>er</sup>;
- faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution en Somalie;
- étant des dirigeants politiques ou militaires responsables du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en Somalie, en violation du droit international applicable;
- étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes touchés par le conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux, enlèvements et déplacements forcés;
- se livrant au commerce du charbon de bois.

La liste des personnes et des entités concernées figure en annexe."

*Article 2*

La personne visée à l'annexe de la présente décision est ajoutée à la liste figurant à l'annexe de la décision 2010/231/PESC.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à

*Par le Conseil*

*Le président*

---

## Personne visée à l'article 2

Jim'ale, Ali Ahmed Nur (alias: a) Jim'ale, Ahmed Ali; b) Jim'ale, Ahmad Nur Ali; c) Jim'ale, Sheikh Ahmed; d) Jim'ale, Ahmad Ali; e) Jim'ale, Shaykh Ahmed Nur)

Date de naissance: 1954. Lieu de naissance: Eilbur, Somalie. Nationalités: somalienne et djiboutienne. Passeport: A0181988 (Somalie), venant à expiration le 23 janvier 2011. Lieu de résidence: Djibouti, République de Djibouti. Date de désignation: 17 février 2012.

Ali Ahmed Nur Jim'ale (ci-après dénommé "Jim'ale") a exercé des fonctions dirigeantes au sein de l'ancien Conseil somalien des tribunaux islamiques, également connu sous le nom d'Union somalienne des tribunaux islamiques, qui était une entité islamiste radicale. Les éléments les plus radicaux de l'Union somalienne des tribunaux islamiques ont finalement formé le groupe aujourd'hui connu sous le nom d'Al-Shabaab. Al Shabaab a été inscrite en avril 2010 sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de sanctions ciblées établie par le Comité du Conseil de sécurité des Nations unies faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (ci-après dénommé "Comité des sanctions"). Le Comité des sanctions a inscrit Al-Shabaab sur sa liste en tant qu'entité s'étant livrée à des actes menaçant directement ou indirectement la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes menaçant le Gouvernement fédéral de transition somalien.

D'après le rapport du 18 juillet 2011 établi par le Groupe de contrôle du Comité des sanctions sur la Somalie et l'Érythrée (document S/2011/433), Jim'ale est un homme d'affaires éminent qui joue un rôle de premier plan dans les échanges de charbon de bois et de sucre contrôlés par Al-Shabaab et qui entretient avec cette dernière des relations privilégiées.

Il est identifié comme l'un des principaux appuis financiers d'Al-Shabaab, dont il partage l'idéologie. Jim'ale a également apporté un soutien financier et politique important à Hassan Dahir Aweys (ci-après dénommé "Aweys"), qui a également été inscrit sur la liste établie par le Comité des sanctions sur la Somalie et l'Érythrée. L'ancien commandant adjoint d'Al-Shabaab, Muktar Robow, aurait continué de participer à des activités politiques au sein de l'organisation Al-Shabaab au milieu de 2011. Robow a demandé à Aweys et à Jim'ale de s'associer à ses efforts, le but étant d'œuvrer à la réalisation de leurs objectifs communs et de consolider leur position dans le contexte des dissensions entre les dirigeants d'Al-Shabaab.

À l'automne 2007, Jim'ale a établi à Djibouti, pour ses activités extrémistes, une société écran du nom de "Investors Group", dont le but à court terme était de déstabiliser le Somaliland, en finançant des activités extrémistes et des achats d'armes. Le groupe a prêté son concours au trafic d'armes légères depuis l'Érythrée, via Djibouti, jusqu'à la 5<sup>ème</sup> région d'Éthiopie où les extrémistes recevaient les cargaisons. Depuis le milieu de 2008, Jim'ale continue de gérer l'Investors Group.

Fin septembre 2010, Jim'ale a créé ZAAD, une société de transfert de fonds de mobile à mobile, et a passé un accord avec Al-Shabaab pour rendre les transferts de fonds plus anonymes en supprimant la nécessité de s'identifier.

Fin 2009, Jim'ale a pris la direction d'une agence de transfert de fonds ("hawala"), qu'il a utilisée pour collecter la zakat, ensuite reversée à Al-Shabaab.

Jim'ale contrôle également la société Hormuud Telecommunications (ci-après dénommée "Hormuud"). Il s'agit d'une société identifiée comme l'une des plus importantes sources de financement d'Al-Shabaab, qui effectue d'importants versements ponctuels de plusieurs centaines de milliers de dollars au bénéfice d'Al-Shabaab, versements qui ont été facilités par Jim'ale.

Hormuud est gérée par plusieurs anciens grands actionnaires d'Al-Barakaat, Jim'ale étant l'actionnaire majoritaire. Ce sont les anciens dirigeants d'Al-Barakaat qui ont créé Hormuud dans le but de retrouver leur place de fournisseur de services de télécommunications de premier plan en Somalie. De plus, les cadres de Hormuud ont fourni à des dirigeants d'Al-Shabaab tels que Hassan al-Turki, un chef militaire rallié à Al-Shabaab qui a également été inscrit sur la liste établie par le Comité des sanctions sur la Somalie et l'Érythrée, des réseaux de communications personnels.

En plus d'apporter des fonds, Hormuud a fourni du matériel et un soutien logistique essentiels à Al-Shabaab, y compris des armes, des combattants et des munitions. Les porte-paroles de groupes somaliens modérés ont mis en garde les Somaliens contre l'utilisation de la société de télécommunications Hormuud, en les avertissant que le personnel de cette société écoutait les conversations pour le compte d'Al-Shabaab. Par ailleurs, Hormuud a interrompu le service téléphonique lors des offensives menées par Al-Shabaab contre les forces somaliennes progouvernementales.